

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

*

Ancienne Gare - Place Faure-Marchand
17390 LA TREMBLADE

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 29 MARS 2022

AFFICHÉ LE 30 MARS 2022

CS-220329-04

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-200077089-20220329-CS-220329-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 14
- Présents : 09
- Absents : 05
- Pouvoirs : 00

CS-220329-04 REMISAGE A DOMICILE DES VEHICULES DE SERVICE POUR LES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf mars à neuf heures trente, le Comité syndical dûment convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-deux s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Emmanuel CRETIN, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

LES PRÉSENTS :

- M. CRETIN Emmanuel (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme PERAUDEAU Marie-Christine (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. MARY Guy (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. PITARD Christian (S).....
- Suppléant de M. BARRAUD Vincent (T)..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. DAUGY Emmanuel (S)
- Suppléant de Mme OSTA AMIGO Laurence (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme BALLOTEAU Claude (T)Communauté de commune du bassin de Marennes
- M. PETIT Jean-Marie (T) Communauté de commune du bassin de Marennes
- Mme. LABARRIERE Fabienne (T) Conseil départemental de Charente-Maritime
- M. PROU Jean (T) Conseil départemental de Charente-Maritime

LES ABSENTS EXCUSES :

- M. SUEUR Christophe (T) Conseil départemental de Charente-Maritime
- M. FERCHAUD Pascal (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. MALAGNOUX Jonathan (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. LYS Jacques (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. MATET Nicolas (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

° ° ° °

Secrétaire de séance : MARY Guy

° ° ° °

**CS-220329-04 REMISAGE A DOMICILE DES VEHICULES DE SERVICE POUR LES AGENTS DU
SYNDICAT MIXTE**

Rapport :

Chaque agent qui a besoin d'un véhicule pour l'exercice de son activité, s'est vu confié un véhicule avec un arrêté de remisage qui lui permet de l'utiliser pour ses déplacements domicile-travail uniquement. En effet, chacun(e) peut assurer un service d'astreinte pendant une semaine, week-end compris et dispose dans le véhicule, à portée de main, d'une dotation d'outils et d'équipements de protection individuelle nécessaires à son activité. De plus, le SMPES ne dispose pas d'un lieu sécurisé de remisage de la flotte de véhicules.

L'arrêté de remisage doit s'appuyer sur une délibération qui en indique les modalités de mise en œuvre (les agents concernés, les véhicules, la durée).

L'autorisation de remisage est permanente et fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service signé par le Président du Syndicat Mixte. Lors des congés des agents, les véhicules sont remisés. Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension du permis de conduire.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son responsable toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

Suite à cette présentation :

Vu l'article L2123-18-1-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

LE COMITE SYNDICAL

- après en avoir délibéré,


DÉCIDE

1°) d'autoriser le Président à signer les arrêtés de remisage pour les agent concernés,

2°) d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision

- ADOPTÉ À L'UNANIMITE -

Le Président du Syndicat Mixte
des ports de l'Estuaire de la Seudre,



Emmanuel CRETIN